

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le Conseil décrète que :

1. Le règlement intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par l'ajout, après l'article 87, de la section suivante :

« SECTION 4 – AMÉNAGEMENT

- 87.1 Le comité exécutif a l'autorité et la responsabilité d'émettre les avis requis par les dispositions de l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), l'article 267.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 12 juin 2003 par la résolution CC03-017 et est entré en vigueur le 18 juin 2003 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.